Publié le 01/02/2023

ID: 034-213400880-20230130-2023_039-AI



ARRETE N°2023-039 Portant retrait d'une mise en demeure à l'encontre de la société **Sud Immo**

Le Maire de Cournonterral,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.481-1,

Vu la mise en demeure en date du 1er août 2022 à l'encontre de la Société Sud Immo concernant des infractions commises sur les parcelles cadastrées AX53, AX54, AX 55, AX 56 et AX57,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.242-4 qui dispose « Sur demande du bénéficiaire de la décision, l'administration peut, selon le cas et sans condition de délai, abroger ou retirer une décision créatrice de droits, même légale, si son retrait ou son abrogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux droits des tiers et s'il s'agit de la remplacer par une décision plus favorable au bénéficiaire. »,

Vu le recours gracieux de la Société Sud Immo demandant contre ladite mise en demeure par courrier en date du 13 septembre 2022,

Considérant que les conditions précitées de l'article L.242-4 du Code des relations entre le public et l'administration sont réunies,

Considérant l'ensemble de ces motifs de droit et de fait.

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u> : La mise en demeure établie à l'encontre de la Société Sud Immo en date du 1^{er} août 2022 concernant des infractions au Code de l'Urbanisme en application de l'article L481-1 sur les parcelles cadastrées AX53, AX54, AX 55, AX 56 et AX57 est retirée.

Article 2:

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Préfet et à l'intéressé.

Fait à Cournonterral.

Le Maire,

Le Maire:

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.